

**Objet: Proposition de déclaration d'obligation générale de la convention collective pour les transports professionnels de marchandises par route conclue entre le LCGB et l'OGB-L, d'une part, et le Groupement des Entrepreneurs de Transports a.s.b.l., d'autre part. (3083 AFR)**

*Saisine : Ministre du Travail et de l'Emploi (21 juillet 2006)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

La déclaration d'obligation générale de la convention collective pour les transports professionnels de marchandises par route conclue entre le LCGB et l'OGB-L, d'une part, et le Groupement des Entrepreneurs de Transports a.s.b.l., d'autre part, a pour objet de rendre cette convention collective obligatoire pour l'ensemble des employeurs et des travailleurs de la branche économique concernée.

La demande de déclaration d'obligation générale a été adressée au Ministre du Travail et de l'Emploi par le Groupement des Entrepreneurs des Transport a.s.b.l. par un courrier du 29 mai 2006, conformément à la procédure décrite à l'article 37 de la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail.

La déclaration d'obligation générale se fait par règlement grand-ducal, sur base d'une proposition conjointe des deux groupes d'assesseurs de la commission paritaire, les chambres professionnelles demandées en leur avis.

Le texte de la convention collective couvre la période du 1 mars 2004 au 31 décembre 2006.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler.

\* \* \* \*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure de marquer son accord à la proposition de déclaration d'obligation générale de la convention collective sous avis.

AFR/TSA